

Archives départementales de l'Orne

Introduction à l'état des fonds constituant la série B

Cours et juridictions

(archives judiciaires de l'Ancien Régime)

**Établie par
Christophe Letellier,
2010**

Avec plus de 500 mètres linéaires (517,30 m.l.) et 6047 articles, la série B, qui rassemble les archives des juridictions de l'Ancien Régime, est de loin la plus importante des séries d'archives antérieures à la Révolution conservées aux Archives départementales de l'Orne. Elle est constituée des archives des juridictions royales ordinaires ou de droit commun (vicomtés, bailliages, présidial), des juridictions royales spécialisées ou d'exception (grueries et maîtrises des eaux et forêts, prévôté de la maréchaussée, greniers à sel) et des juridictions non royales (juridiction consulaire, justices seigneuriales). Ces archives judiciaires forment 91 fonds d'importance matérielle inégale (de 1 à 648 articles, de 0,01 à 81 m.l.).

Seuls quelques rares fonds judiciaires d'Ancien Régime sont munis d'inventaires, plus ou moins détaillés, permettant d'en connaître le contenu. L'*État des fonds constituant la série B*, comble partiellement ces lacunes en brochant un tableau complet des fonds judiciaires d'Ancien Régime conservés aux Archives départementales de l'Orne. Chaque notice a été conçue pour permettre au chercheur de trouver rapidement les renseignements concernant l'institution judiciaire qui l'intéresse : bref historique, juridiction(s) d'appel, contenu du fonds. Cet instrument de recherche permet ainsi au chercheur d'accéder à une mine archivistique non encore exploitée, renfermant en particulier des informations relatives à l'histoire des familles (tutelles, déclarations de grossesses, dispenses d'âge), des propriétés (procès-verbaux de visites de lieux, appositions et levées de scellées, formalités hypothécaires instituées en 1771) et à la gestion des bois et forêts (fonds des grueries et maîtrises des eaux et forêts). La série B constitue en outre une source essentielle pour l'étude de la société d'Ancien Régime (les procès-verbaux d'enquêtes au civil et d'informations en matière criminelle fourmillent de renseignements sur les comportements sociaux, les archives de la juridiction consulaire éclairent l'activité commerciale locale) et bien sûr de son système judiciaire.

Le système judiciaire de l'Ancien Régime paraît être d'une extrême complexité comparé à l'organisation judiciaire rationnelle contemporaine. A chaque administration était rattachée une juridiction particulière. C'est ainsi que les nombreuses administrations financières avaient leurs propres tribunaux¹. Par ailleurs, les diverses réorganisations judiciaires des XVII^e et XVIII^e siècles, loin de simplifier l'organisation de la justice, la compliquèrent ; la création de nouvelles juridictions n'entraînant pas systématiquement la totale disparition des anciennes². Le ressort des juridictions, issu d'anciennes réalités historiques, était rarement homogène. Les anciens usages et privilèges ont pu faire qu'une paroisse apparemment incluse dans le ressort d'une juridiction soit en réalité rattachée à une juridiction fort éloignée³. De même, en fonction des suppressions, créations, réunions, une paroisse a pu dépendre de plusieurs juridictions différentes sous l'Ancien Régime. Enfin, le grand nombre de tribunaux hiérarchiquement superposés entraînait une cascade d'appels et rendait les procès interminables et ruineux⁴.

¹ Chambres des Comptes, Cours des Aides, Cours des monnaies, au niveau provincial ; bureaux des finances dans chaque généralité ; élections, greniers à sel et bureaux des traites à l'échelon local comportaient tous leur propre juridiction.

² La suppression de la vicomté d'Écouché en 1750 est assortie d'une mesure enjoignant aux officiers du bailliage d'Argentan de se transporter régulièrement à Écouché pour y tenir audience.

La réunion de la vicomté de Méheudin, qui relevait du bailliage de Falaise, à la vicomté d'Essay, en 1771, compliqua la situation des justiciables de l'ancienne vicomté de Méheudin. En effet, ils relevèrent en première instance d'un tribunal vicomtal, ressortissant au bailliage d'Alençon, qui venait d'être transféré à Sées, mais durent continuer jusqu'à la fin de l'Ancien Régime à porter leurs appels au bailliage de Falaise. Le greffier de la vicomté d'Essay séant à Sées, fut obligé de tenir deux registres, l'un pour les justiciables relevant en appel au bailliage d'Alençon (vicomté d'Essay) et l'autre pour ceux relevant en appel au bailliage de Falaise (ancienne vicomté de Méheudin).

³ La paroisse de Milly (canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët, département de la Manche) formait une enclave interne du bailliage d'Argentan à l'intérieur du ressort de la juridiction bailliagère de Mortain.

⁴ A titre d'exemple, la haute justice de La Lande à La Lande-sur-Eure, ressortissait en appel à la haute justice de la baronnie de Longny, dépendant de la haute justice de la baronnie de Pontgouin (Eure-et-Loir), qui appartenait à l'évêque de Chartres et dont les appels étaient portés à la Chambre épiscopale de Chartres, avant de parvenir enfin au bailliage de Chartres, ressortissant lui-même au parlement de Paris.

Pour mieux comprendre la hiérarchie judiciaire d'Ancien Régime il est nécessaire de distinguer les juridictions royales ordinaires ou de droit commun, les juridictions royales spécialisées ou d'exception et les juridictions non royales.

Juridictions royales ordinaires ou de droit commun

A la base de la hiérarchie judiciaire royale ordinaire, **les vicomtés** étaient en Normandie et dans le Perche, l'équivalent des prévôtés⁵, vigueries (en Provence) et châtelainies⁶ (en Ile-de-France et en Champagne). Le vicomte était un officier royal qui jugeait en première instance les affaires civiles et criminelles des roturiers. Il exerçait la juridiction gracieuse (tutelles, curatelles...), enregistrait les ordonnances royales et pouvait également promulguer des règlements de police. Les compétences du vicomte ont été fixées par l'édit de Crémieu du 19 juin 1536, complété par l'arrêt du 12 mars 1548. Les appels des sentences rendues par le tribunal vicomtal étaient portés devant la juridiction bailliagère dont il ressortissait.

Sous les ducs de Normandie, le vicomte était chargé de gérer localement le domaine ducal. Après le rattachement de la Normandie au domaine royal, en 1204, les vicomtes conservèrent jusqu'au milieu du XV^e siècle des attributions financières. Ceci explique pourquoi les circonscriptions des anciennes vicomtés normandes servirent de base à la constitution du ressort des élections.

Les vicomtés médiévales étaient divisées en sergenteries⁷ aux chefs-lieux desquelles les vicomtes prirent l'habitude de tenir des assises. En application de l'édit du mois de janvier 1636 de nouvelles vicomtés furent créées, par démembrement des vicomtés médiévales, en des lieux où se tenaient pour la commodité des justiciables des assises particulières. Le ressort de ces vicomtés nouvellement créées fut donc souvent calqué sur celui de la sergenterie correspondante⁸.

Les vicomtés de Normandie se trouvèrent comprises en grand nombre dans la suppression générale des « juridictions royales établies dans les villes où il y a des sièges de bailliages ou sénéchaussées » et furent réunies « aux bailliages et sénéchaussées desdites villes », suite à l'édit d'avril 1749⁹. Toutefois cette phase de réduction des juridictions royales subalternes avait commencé dans la généralité d'Alençon dès le début des années 1740 par la suppression des

Loyseau, magistrat sous Louis XIV, écrivait à propos de la justice : « Le pauvre paysan qui plaide pour ses brebis ou pour ses vaches aura plus vite fait de les abandonner à celui qui les lui a volées, car s'il se résout à plaider jusqu'au bout, il n'y a ni brebis ni vache qui puissent vivre assez longtemps, et même le maître mourra avant que son procès soit jugé en dernier ressort ».

⁵ A l'origine, la prévôté était à la fois une entité administrative et judiciaire.

⁶ Initialement il s'agissait de ressorts féodaux.

⁷ Bien que n'étant pas à proprement parler une circonscription judiciaire, la sergenterie peut être considérée comme équivalent à une subdivision de la vicomté judiciaire. En principe, la sergenterie royale était initialement une tenure : le roi concédait en fief une terre à laquelle la fonction de sergent était attachée et la fonction elle-même. Toutefois, en ce qui concerne le grand bailliage d'Alençon, la sergenterie n'est qu'un fief de fonction puisque dépourvu d'assise foncière. La fonction habituellement dévolue au sergent est de faire toutes assignations, sommations, contraintes et exploits dans le ressort de sa circonscription. Le sergent est donc un auxiliaire de justice, tenu de comparaître aux assises vicomtales et d'exécuter les exploits qui lui sont signifiés.

Les sergenteries normandes sont toutes d'origine médiévale. Elles portent soit le nom de leur chef-lieu (sergenterie d'Écouché), soit le nom de la famille qui en était propriétaire (sergenterie aux Bruns). Héritages et aliénations entraînèrent la division des sergenteries en fractions nommées "branches" ou "traits". Certaines de ces "branches" finirent par former de nouvelles sergenteries, théoriquement dépendantes de la sergenterie mère.

⁸ C'est le cas des vicomtés d'Écouché et de L'Aigle dont les ressorts correspondent à ceux des sergenteries médiévales d'Écouché et de L'Aigle.

⁹ Neuf sièges de vicomtés disparurent alors dans la généralité d'Alençon. La vicomté d'Argentan fut cependant maintenue pour sa partie relevant du bailliage d'Exmes.

vicomtés de Mortagne en 1742, de Bellême et d'Alençon en 1745 et leur réunion à la juridiction bailliagère du lieu. Par la suite, de nouvelles mesures sporadiques complétèrent ces suppressions de vicomtés : Écouché en 1750, Méheudin en 1771 et Briouze en 1777.

Le bailliage, équivalant à la sénéchaussée dans d'autres provinces (Maine, Bretagne et dans le Midi), était le tribunal d'appel des juridictions royales subalternes (vicomtés, prévôtés...) ainsi que des juridictions seigneuriales et municipales. Le lieutenant général, véritable juge du tribunal de bailliage¹⁰ et ses assesseurs¹¹ connaissaient en première instance des causes civiles et criminelles concernant les nobles et les privilégiés ainsi que des cas royaux, fixés par l'édit de Crémieu du 19 juin 1536. En matière de juridiction gracieuse, le bailli ou plutôt son représentant, le lieutenant général, s'occupait des tutelles, curatelles et dressait les inventaires des biens des mineurs. Jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, il était également chargé de convoquer le ban et l'arrière-ban. Le contrôle et la conservation des registres paroissiaux faisaient aussi partie de ses attributions, de même que la tenue des registres d'état civil des protestants (notamment en 1563 et en 1787). En matière de police, les baillis faisaient publier les ordonnances royales et s'occupaient des foires et marchés. Les bailliages ont également été jusqu'à la fin de l'Ancien Régime des circonscriptions électorales pour la désignation des députés aux États Généraux.

Les bailliages ressortissaient "nuement" au parlement, c'est-à-dire que leurs appels y étaient portés directement, à la réserve des "cas de l'édit"¹² qui étaient de la compétence des présidiaux. Cependant un édit de septembre 1769 habilita les juridictions bailliagères à juger en dernier ressort les causes n'excédant pas 40 livres tournois.

Créés à la fin du XII^e siècle, les grands bailliages domaniaux¹³ étaient initialement des circonscriptions administratives, judiciaires et militaires. Les baillis étaient chargés de superviser la gestion des vicomtes de leur ressort. Par spécialisation, leurs attributions furent ensuite réduites au domaine judiciaire. Les baillis primitifs étaient des juges itinérants qui tenaient leurs assises aux chefs-lieux des différentes vicomtés composant leur juridiction. La sédentarisation et la professionnalisation des juridictions entraînèrent au XVI^e siècle¹⁴ la création de sièges de bailliages secondaires, appelés aussi bailliages démembrés, établis aux chefs-lieux des principales vicomtés.

Le ressort du présidial d'Alençon, calqué sur celui du grand bailliage d'Alençon, comprenait dix bailliages secondaires : Alençon, Alençon en Cotentin, Argentan, Domfront, Essay, Exmes, Montreuil-l'Argillé, Moulins et Bonsmoulins, Saint-Sylvain et le Thuit, Verneuil. Quatre de ces juridictions bailliagères furent supprimées au cours du XVIII^e siècle : Essay et Moulins-la-Marche en 1745, Saint-Sylvain et le Thuit en 1747 et Montreuil-l'Argillé, séant à Bernay, en 1783.

Dans le comté du Perche, le bailliage du Perche était divisé en deux sièges, Mortagne et Bellême, formant en pratique deux bailliages autonomes.

Par édit donné à Fontainebleau au mois de janvier 1552, des sièges **présidiaux** furent

¹⁰ Le bailli ou le sénéchal était un noble d'épée qui ne résidait pas dans sa circonscription. Il déléguait ses attributions judiciaires à un magistrat de robe longue.

¹¹ En fonction de l'importance du bailliage, le lieutenant général était assisté d'un ou plusieurs lieutenants particuliers dont la compétence était limitée à un domaine particulier : civil, criminel, police, ou à compétence large mais limitée territorialement.

¹² Édit du mois de janvier 1552, portant création des présidiaux.

¹³ Pour les distinguer des bailliages secondaires créés postérieurement, ces juridictions et leur ressort porteront ensuite le nom de grands bailliages, de bailliages principaux ou de bailliages anciens.

¹⁴ La création d'un office de lieutenant criminel de bailliage établi dans chaque siège de vicomté composant la juridiction bailliagère, par édit royal en 1522, est l'acte fondateur des bailliages secondaires. Mais il faudra attendre 1581 (édit de décembre 1580, enregistré au Parlement de Rouen le 8 octobre 1581) pour que l'on puisse réellement parler d'un tribunal de bailliage secondaire ayant la capacité d'exercer la justice civile et criminelle.

institués dans chaque grand bailliage et sénéchaussée du royaume¹⁵. Les tribunaux de bailliage où eurent lieu ces institutions furent érigés en sièges présidiaux ; ils gardèrent leurs anciennes compétences bailliagères auxquelles s'ajoutèrent des attributions présidiales. En matière criminelle, les présidiaux connaissaient en concurrence avec les prévôts de maréchaux des cas prévôtaux, c'est-à-dire des crimes et délits commis par les gens de guerre, les vagabonds et les mendiants. Cependant leur compétence en matière prévôtale ne s'appliquait que dans l'étendue du bailliage dans lequel le présidial était établi. En matière civile, le tribunal présidial jugeait en dernier ressort les causes modestes dont le capital ne dépassait pas 250 livres ou dont la rente était inférieure à 10 livres. Lorsque le capital était compris entre 250 et 500 livres ou la rente entre 10 et 20 livres, la sentence du présidial pouvait faire l'objet d'un appel au parlement, mais elle restait exécutoire par provision. Si l'objet du litige était supérieur à 500 livres ou ne pouvait être chiffré, l'affaire restait de la compétence du bailliage avec possibilité d'appel au parlement. Enfin, les présidiaux recevaient les appels des sentences des juridictions inférieures, dépendant de leur ressort, dans les limites indiquées ci-dessus¹⁶.

La partie normande de la généralité d'Alençon ressortissait soit au présidial d'Alençon (bailliages d'Alençon, d'Argentan, de Domfront, d'Essay, d'Exmes, de Montreuil-l'Argillé, de Moulins-la-Marche et de Verneuil), soit au présidial de Caen (bailliage de Falaise), soit au présidial d'Évreux (bailliages de Beaumont-le-Roger, de Breteuil, de Conches et d'Orbec)¹⁷. La partie perchonne relevait du présidial de Chartres.

Outre leur rôle politique et législatif (enregistrement des actes royaux et exercice du droit de remontrance) et leur rôle général de police dans l'étendue de leur ressort, les **parlements** étaient avant tout des cours souveraines jugeant en dernier ressort, principalement sur appel des sentences des juridictions subalternes¹⁸. En première instance, les parlements étaient des juridictions d'exception connaissant, au criminel, des causes touchant le roi et son domaine (en particulier les crimes de lèse majesté) et au civil, des affaires concernant les privilégiés pourvus de lettres de *committimus*¹⁹. En tant que cours souveraines, les parlements rendaient des arrêts.

Créé en 1307 par démembrement de la *Curia regis*, cour féodale du roi, le parlement de Paris était à l'origine unique. A partir du XV^e siècle, d'autres parlements furent créés soit par démembrement d'un ressort existant, par transformation d'une cour seigneuriale en cour royale ou par création pure et simple. C'est ainsi que l'Échiquier de Rouen, devenu cour souveraine permanente en 1499²⁰, fut transformé en parlement sous le nom de Parlement de Normandie en 1515²¹.

Après la réunion du duché d'Alençon et du comté du Perche à la Couronne, par lettres patentes données à Fontainebleau au mois de janvier 1550, l'Échiquier d'Alençon fut supprimé, par édit du 20 juin 1550, et la connaissance des affaires de son ressort fut attribuée au Parlement de

¹⁵ Un autre édit de mars 1552 fixa les sièges et ressorts des soixante présidiaux créés.

¹⁶ L'édit d'octobre 1774 porte ces limites à 2000 livres en capital ou 80 livres de rente pour les jugements en dernier ressort et à 4000 livres en capital ou 160 livres de rente pour les jugements susceptibles d'appel au parlement, mais ce second cas fut supprimé par l'édit d'août 1777.

¹⁷ Le présidial de Rouen avait également quelques faibles extensions dans la généralité d'Alençon.

¹⁸ Outre les appels des sentences des juridictions inférieures de droit commun (vicomtés, bailliages, présidiaux), des juridictions seigneuriales et municipales, les parlements recevaient également les appels de jugements rendus par certaines juridictions spécialisées – juridictions consulaires, juridictions de la Table de marbre (amirauté, connétable, eaux et forêts) et bureaux des finances – et par des juridictions ecclésiastiques.

¹⁹ Lettres de *committimus* : lettres patentes accordant le privilège de plaider en première instance devant une haute juridiction.

²⁰ Édit de Montils-sous-Bois d'avril 1499.

²¹ Édit du 6 février 1515.

Normandie pour sa partie normande et au parlement de Paris pour sa partie percheronne²².

Le **roi** qui était sous l'Ancien Régime source de toute justice, pouvait intervenir à tout instant dans l'exercice de la justice. Il pouvait soit directement, soit par le biais de son conseil privé, modifier une décision de justice rendue en dernier ressort par une cour souveraine. Le roi pouvait également créer des juridictions exceptionnelles temporaires, appelées chambres de justice, pour juger des affaires criminelles extraordinaires²³. Les lettres de cachet et les lettres de grâce sont également des applications de la justice retenue du roi.

Juridictions royales spécialisées ou d'exception

Il est très difficile d'en dresser une liste exhaustive du fait que sous l'Ancien Régime chaque administration comportait sa justice. Les officiers investis d'attributions spécifiques étaient à la fois gestionnaires des intérêts du roi dans un domaine particulier et juges des affaires qui leurs étaient attribuées. Nous nous contentons donc de citer ci-après les principales justices royales d'attribution.

Par édit du 8 mai 1788, la plupart des tribunaux d'exception furent supprimés et leurs causes furent attribuées aux juridictions royales ordinaires.

Eaux et forêts

Les officiers des eaux et forêts étaient à la fois gestionnaires des bois et forêts de leur ressort et juges des contentieux civils et répressifs relatifs à la pêche, à la chasse, à l'usage des eaux et des bois et des infractions aux règlements qui s'y rattachent. La hiérarchie des juges correspond à celle des pouvoirs des officiers. Les agents subalternes ou gruyers exerçaient une juridiction sommaire et pouvaient infliger des amendes qui ne dépassaient pas 12 livres. Les maîtres particuliers étaient juges d'appel de ces gruyers et connaissaient en première instance des affaires plus importantes. Le degré supérieur était constitué par la juridiction du grand maître des eaux et forêts qui siégeait à la Table de marbre de chaque parlement. Le parlement recevait en dernier ressort les appels des sentences de la Table de marbre.

Avant 1689, les maîtrises particulières d'Alençon, Argentan et Domfront ressortissaient à la grande maîtrise de Rouen, celles de Bellême et Mortagne relevaient de la grande maîtrise de Paris.

Par édit du mois de février 1689, un office de grand maître des eaux et forêts au département de Caen et d'Alençon fut créé. Cette juridiction était composée des maîtrises particulières d'Alençon, Argentan, Bayeux, Bellême, Domfront, Mortagne, Valognes et Vire. L'édit du mois de mars 1703 créa la grande maîtrise d'Alençon par désunion de celle de Caen. Le ressort de la nouvelle juridiction comprenait les maîtrises particulières d'Alençon, Argentan, Bellême, Domfront et Mortagne.

La juridiction d'appel de l'ensemble des maîtrises des eaux et forêts de Normandie et du Perche - après 1689 - était la Table de marbre du parlement de Normandie²⁴.

En Normandie la gestion domaniale des forêts avait été confiée primitivement au verdier. La

²² L'Échiquier d'Alençon fut provisoirement rétabli en avril 1571 par Charles IX, en faveur de son jeune frère François à qui il avait donné le duché d'Alençon en apanage, puis définitivement supprimé à la mort de ce dernier le 9 août 1584.

²³ Comme la Chambre de l'Arsenal ou Chambre Ardente chargée de l'affaire des Poisons en 1679, suspendue durant l'été 1680 lorsque la marquise de Montespan risqua d'être compromise et dissoute en 1682.

²⁴ La Table de marbre du parlement de Normandie fut créée, suite à l'édit de novembre 1508, par démembrement de celle de Paris.

verderie constituait donc le premier échelon des juridictions forestières normandes. Les vicomtes étaient chargés de surveiller la gestion des verderies de leur ressort et avaient compétence en matière de délits forestiers. Les maîtrises vicomtales des eaux et forêts primitives eurent donc le même ressort que celui des vicomtés correspondantes. Lors de la réorganisation des eaux et forêts de 1669, initiée par l'édit du mois d'août 1669 relatif à l'administration des eaux et forêts, les juridictions inférieures des verderies royales furent supprimées et les maîtrises particulières des eaux et forêts furent dissociées des vicomtés.

Amirautés

Établis dans les ports, des sièges particuliers d'amirauté rendaient la justice maritime en première instance, sous réserve d'appel à la juridiction de l'Amirauté qui siégeait à la Table de marbre du parlement. La compétence de l'Amirauté était à la fois civile, répressive et administrative. Elle connaissait de tous les crimes et délits des gens de mer. Ses compétences s'étendaient aux actions personnelles des gens de mer et aux contentieux du commerce maritime. Enfin, elle jugeait des prises faites sur les ennemis du roi par les capitaines français.

Depuis l'établissement de la Table de marbre du parlement de Normandie, par édit de novembre 1508, un lieutenant général de l'Amirauté siégeait à Rouen.

Le territoire actuel du département de l'Orne, ne possédant pas de rivage maritime, n'était pas concerné par ce type de juridiction.

Prévôté et maréchaussée

Les prévôts des maréchaux étaient à la fois policiers et juges. Ils devaient assurer l'ordre dans les campagnes avec l'aide des cavaliers de la maréchaussée, organisés en brigades. Ils jugeaient en dernier ressort les crimes et délits commis par les gens de guerre, les vagabonds et mendiants appelés « gens sans aveu » et les repris de justice. L'ordonnance criminelle d'août 1670, complétée par la déclaration de Marly de février 1731, donne la liste des « cas prévôtaux », il s'agit d'infractions graves contre les personnes ou l'ordre public. Les prévôts des maréchaux et leurs lieutenants étaient également chargés d'enquêter en matière de querelle entre gentilshommes afin d'instruire les procédures de conciliation et d'arbitrage de la juridiction du point d'honneur.

L'édit de mars 1720 réforme profondément la maréchaussée en accentuant particulièrement ses compétences territoriales. Un tribunal prévôtal et une compagnie de maréchaussée sont créés dans chaque généralité avec à leur tête un prévôt général responsable de la police et remplissant les fonctions d'avocat du roi. La prévôté était divisée en lieutenances et en brigades.

La prévôté d'Alençon comprenait deux lieutenances avec cour prévôtale : Alençon et Falaise, la police de l'intendance toute entière était cependant administrée par le prévôt général d'Alençon.

Juridictions financières

En simplifiant beaucoup, les **élections** jugeaient en première instance de tous les conflits et contestations au sujet de la taille²⁵ et des aides²⁶. Là où il y avait des traites²⁷, des **bureaux des traites** jugeaient des contestations s'y rapportant. Les **greniers à sel** connaissaient des affaires de

²⁵ Impôt de répartition. Au sud, la taille réelle est un impôt foncier sur la propriété des terres roturières. Au nord, la taille personnelle est un impôt sur le revenu des personnes physiques roturières.

²⁶ Taxes frappant essentiellement les denrées et les boissons.

²⁷ Droits de douane perçus sur les marchandises, importées et exportées, tant aux frontières du royaume, qu'à l'intérieur entre certaines provinces.

gabelle, en même temps qu'ils distribuaient le sel. Les procès concernant le domaine allaient aux **chambres du domaine**, jointes en 1693 aux **bureaux des finances** (un par généralité). Les procès concernant les monnaies et matières monétaires allaient aux **hôtels des monnaies**.

Au degré supérieur, celui des cours souveraines, les **cours des aides** recevaient en appel les contentieux des impositions (taille, gabelle, aides, traites) jugés en première instance par les juridictions fiscales du premier degré : élections, greniers à sel, juridictions des traites. Les **chambres des comptes**, unies parfois aux cours des aides (comme en Normandie à partir de 1705), contrôlaient la comptabilité publique et veillaient à la conservation du domaine et des droits royaux. La connaissance des contentieux liés à ces deux domaines d'attributions leur appartenait. Leurs compétences furent amoindries par la création des bureaux des finances en 1577. En matière monétaire, la **cour des monnaies** recevait les appels des causes jugées en première instance par les juridictions attachées aux hôtels des monnaies.

Dans le cadre d'une réorganisation de l'administration du royaume, Charles VII fixa par deux ordonnances, des 10 juin 1445 et 26 août 1452, les sièges des **élections**. A partir du milieu du XVI^e siècle, ces élections ressortirent à des circonscriptions financières plus vastes appelées généralités dont l'attribution initiale était le recouvrement des impôts directs.

Plusieurs élections se partageaient le territoire ornaï actuel : Alençon, Argentan, Bernay (Eure), Domfront, Falaise (Calvados), Lisieux (Calvados), Mortagne, Mortain (Manche), Verneuil (Eure) et Vire (Calvados). Elles relevaient primitivement des généralités de Caen (Falaise, Mortain et Vire) et de Rouen (Alençon, Argentan, Bernay, Domfront, Lisieux, Mortagne et Verneuil). Ces deux généralités avaient été créées en vertu de l'édit de décembre 1542, portant institution de seize recettes générales ou généralités et érection en cours souveraines des offices de conseillers généraux des finances et des aides. Par édit du mois de mai 1636, la généralité d'Alençon fut créée par démembrement de celles de Caen et de Rouen²⁸. Un grand nombre des élections assises sur le territoire ornaï actuel y fut inclus, seules celles de Mortain et de Vire restèrent du ressort de la généralité de Caen.

L'actuel territoire ornaï était intégralement compris dans la zone dite des « Cinq grosses fermes », appelée communément l'« Étendue », s'étendant à quatorze provinces importantes (Anjou, Aunis, Berry, Bourbonnais, Bourgogne, Champagne, Ile-de-France, Maine, Nivernais, Normandie, Orléanais, Picardie, Poitou et Touraine). Ces provinces commerçaient librement entre elles. Des droits de douane uniformes étaient perçus à l'entrée et à la sortie de cette zone, conformément à un tarif fixé par ordonnance en 1664. Des **bureaux des douanes et traites foraines**, avec juridiction, étaient donc installés à la frontière de ce territoire.

Une juridiction des traites, unie à la juridiction de quart-bouillon, siégeait à Domfront. Elle fut supprimée et réunie à l'élection du lieu en application de l'édit de septembre 1772²⁹.

En ce qui concerne la gabelle, l'actuel territoire ornaï était divisé en deux secteurs de statuts différents :

- * une zone de quart-bouillon³⁰ comprenant les régions bocagères de l'ouest du département (ancien arrondissement de Domfront) ;
- * une zone de grande gabelle s'étendant à toutes les autres régions ornaïses (plaines d'Alençon et

²⁸ Sur les neuf élections formant la généralité d'Alençon, huit proviennent de la généralité de Rouen (Alençon, Argentan, Bernay, Conches, Domfront, Lisieux, Mortagne et Verneuil) et une seule de la généralité de Caen (Falaise).

²⁹ Édit du roi portant suppression de plusieurs juridictions des traites et quart-bouillon et réunion aux élections y dénommées, donné à Versailles au mois de septembre 1772.

³⁰ Ces régions portaient le nom de pays de quart-bouillon parce que le sel obtenu par ébullition de sables marins était taxé au quart de sa valeur marchande.

d'Argentan, pays d'Auge, pays d'Ouche et Perche), avec deux régimes distincts, le régime du sel d'impôt pour les régions avoisinant directement les zones privilégiées de quart-bouillon et le régime de vente volontaire pour les autres.

Dans les régions de grande gabelle, le **grenier à sel** était le siège d'une juridiction connaissant en première instance les contentieux en matière de gabelle et les affaires de faux-saunage. Pour la zone de quart-bouillon, des juridictions de premier degré, souvent unies à celles des traites, siégeaient aux chefs-lieux des élections³¹.

La **chambre du domaine** et le **bureau des finances** d'Alençon ont été institués en 1636 à l'époque de la création de la généralité d'Alençon. Tout le territoire ornaïen actuel ne relevait pas de ces deux juridictions financières ; l'ouest du département de l'Orne, dépendant de la généralité de Caen, ressortissait pour les affaires domaniales à la chambre du domaine et au bureau des finances de Caen.

En matière monétaire, une juridiction de premier degré attachée à l'**hôtel des monnaies**, appelée « cour de la monnaie », siégeait à Caen³². Elle ressortissait à la cour des monnaies de Paris, érigée en cour souveraine en janvier 1552.

En Normandie, une **cour des aides**, créée en 1450, siégeait à Rouen. Une seconde cour des aides fut établie à Caen en 1638. Son existence fut éphémère puisqu'elle fut réunie à la cour des aides de Rouen dès 1641. Une **chambre des comptes** fut établie à Rouen en 1580. La cour des aides et la chambre des comptes furent réunies en 1705 pour former la cour des comptes, aides et finances de Normandie. Les juridictions financières, tant normandes que percheronnes, ressortissaient en matière fiscale à la cour des aides de Normandie³³. En matière domaniale, les juridictions normandes dépendaient de la chambre des comptes de Normandie. Les juridictions percheronnes étaient rattachées, toujours en matière domaniale, à la chambre des comptes de Paris, section financière de la *Curia regis* au XIII^e siècle, érigée en cour souveraine en 1320.

Attributions judiciaires des intendants

Dans le cadre d'une réorganisation de l'administration fiscale, initiée en 1633, les **intendants** se virent confier progressivement la majeure partie des compétences des juridictions financières locales. Ils furent chargés dans un premier temps de l'assiette et de la perception des impositions et taxes nouvelles (emprunt de 1637, taxe pour la subsistance des troupes en 1638, taxe d'un sol pour livre (5%) sur la vente des marchandises en détail en 1641), puis de la répartition et de la levée de l'impôt le plus important, la taille, en 1642³⁴ et enfin de l'administration et du contentieux des nouveaux impôts créés à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle (capitation³⁵, 1695, dixième³⁶, 1710, cinquantième³⁷, 1725 et vingtième³⁸, 1749). Ils furent même

³¹ Cf. *infra* la notice détaillée concernant les archives des greniers à sel, sous-série 93 B.

³² Le fonds de cette juridiction forme la sous-série 12 B des Archives départementales du Calvados.

³³ Des lettres patentes de Charles VIII, datées du 15 septembre 1483, portent confirmation de l'établissement d'une cour des aides à Rouen pour le duché de Normandie, le duché d'Alençon, le comté du Perche, la prévôté de Chaumont, etc. (*Recueil des ordonnances des rois de France*, tome XIX, p. 132).

³⁴ Arrêt du Conseil du 19 août 1642 et règlement du 22 août 1642.

³⁵ Initialement taxe levée par foyer fiscal selon un système de classes intégrant fortune et rang, puis à partir de 1701, impôt de répartition établi proportionnellement à la taille, "au marc la livre".

³⁶ Impôt de quotité correspondant au dixième des revenus de la propriété. Le dixième fut levé de 1710 à 1717, de 1733 à 1736 et de 1741 à 1749.

³⁷ Impôt de quotité frappant les revenus des propriétaires (1/50^e) levé en nature (le cinquantième en nature fut aboli par déclaration du 21 juin 1726), puis en argent, entre 1725 et 1727.

³⁸ Impôt de quotité assis principalement sur les revenus de la propriété (1/20^e), mais également sur les revenus de l'industrie et du commerce, établi en 1749 pour remplacer le dixième. Le vingtième ne disparut qu'à la Révolution.

provisoirement juges en dernier ressort des affaires liées à la levée de la taille, de 1643³⁹ à 1648.

Le rôle essentiel attribué aux intendants en matière fiscale, à partir de 1633, est certainement à l'origine de la fondation des intendances. En effet, l'édit de janvier 1634, portant règlement sur la taille, confie le « régallement », c'est-à-dire le réajustement de l'assiette de cet impôt, dans chaque généralité, à deux commissaires dont l'un devait être l'intendant. L'accomplissement de cette tâche nécessitait que l'intendant devienne un administrateur permanent, fixé dans une circonscription stable, et non plus un commissaire nommé pour une mission ponctuelle. Mais il faudra attendre le milieu du XVII^e siècle pour que l'intendance devienne une structure administrative permanente avec à sa tête un intendant de justice, police et finances.

Il convient de noter que si dans les pays d'élections⁴⁰, la circonscription de l'intendant correspond à la généralité, dans les pays d'états⁴¹, c'est la province qui constitue son ressort.

La multiplicité des missions attribuées aux intendants et l'importance de leurs circonscriptions, firent qu'ils durent se faire seconder par des auxiliaires appelés **subdélégués**, commissionnés par l'intendant⁴², chargés de le représenter et de faire exécuter les ordres du roi dans l'étendue de leur subdélégation. Le subdélégué n'avait aucune compétence judiciaire, il ne pouvait qu'instruire les procès au nom de l'intendant. En règle générale, le ressort de la subdélégation correspond à l'élection dans les pays d'élections et à l'évêché ou au bailliage dans les pays d'états.

Outre ses compétences en matière de contentieux fiscaux, l'intendant contrôlait l'administration de la justice dans le ressort de sa circonscription. Il était également, en qualité de représentant du roi, l'agent de la justice retenue du roi au niveau local. Il pouvait présider les tribunaux inférieurs. Il disposait de son propre tribunal. Il jugeait en dernier ressort les affaires qui lui étaient envoyées par la commission spéciale du Conseil⁴³.

Le premier intendant de la généralité d'Alençon, Pierre Thiersault, seigneur de Conches, pris ses fonctions en qualité de « commissaire pour le roi » le 22 décembre 1636. Il fut pourvu du titre d'intendant de la généralité d'Alençon par lettres patentes du 19 août 1638. On peut donc considérer que la date de création de l'intendance d'Alençon coïncide avec celle de la généralité du lieu.

A la fin de l'Ancien Régime, en 1777, l'intendance de la généralité d'Alençon était formée de vingt subdélégations : L'Aigle, Alençon, Argentan, Bellême, Bernay, Châteauneuf, Conches, Crécy, Domfront, Falaise, La Ferté-Macé, La Ferté-Vidame, Lisieux, Mortagne, Moulins-la-Marche, Nogent-le-Rotrou, Orbec, Sées, Senonches-Brézolles et Verneuil. Sa circonscription s'étendait, tout comme celle de la généralité du même nom, bien au-delà des limites de l'actuel territoire ornaï. Elle englobait des portions plus ou moins importantes des actuels départements du Calvados, de l'Eure et de l'Eure-et-Loir. En revanche, les régions bocagères de l'ouest ornaï ressortissaient à l'intendance de la généralité de Caen.

³⁹ Déclaration du 16 avril 1643.

⁴⁰ Provinces où la levée des impôts est effectuée par des officiers royaux, les élus. Ces provinces sont sous le régime de la fiscalité royale directe. En Normandie, au XVI^e siècle, le système était mixte ; les états provinciaux votaient l'impôt, les officiers royaux le répartissaient et le levaient.

⁴¹ Provinces ayant conservé le droit de voter, de répartir et de lever l'impôt en réunissant une assemblée des trois ordres, les états provinciaux. Ces provinces jouissaient d'une administration fiscale décentralisée.

⁴² Les subdélégués eurent la qualité d'officiers royaux entre 1704 et 1715.

⁴³ Voir notamment à ce sujet le jugement « dernier et sans appel », rendu par l'intendant d'Alençon, Jean-Baptiste Pommereu, contre les protestants de Crocy (Calvados), le 30 mars 1697 (C 607) ainsi que les arrêts du Conseil attribuant à l'intendant la connaissance de contestations et de procès criminels et les remettant à son jugement souverain (C 750).

Juridictions non royales

Juridictions ecclésiastiques

L'**officialité**, tribunal ecclésiastique établi par un prélat (évêque, archevêque, primat) ou par une communauté séculière ou régulière (abbaye, chapitre), qui avait encore au début du XVI^e siècle de vastes compétences : affaires ecclésiastiques, affaires séculières lorsqu'un prêtre y était impliqué, crimes perpétrés dans les églises et les monastères, vit progressivement sa juridiction réduite, au cours du XVI^e siècle, aux seules causes spirituelles concernant les sacrements. La procédure d'« appel comme d'abus », plainte contre un juge ecclésiastique accusé d'avoir excédé ses pouvoirs, permettait de faire appel devant une juridiction royale d'un jugement rendu par une officialité.

La hiérarchie des officialités correspondait à celle du clergé séculier : diocèse, archevêché, primatie. Les appels des causes jugées en premier ressort par une officialité diocésaine étaient portées à l'officialité archiépiscopale dont elle dépendait. L'officialité primatiale recevait les appels interjetés des jugements des officialités archiépiscopales de son ressort et constituait le dernier échelon de recours avant le pape.

Postérieurs, les **bureaux diocésains** jugeaient des différents survenus dans la répartition et la levée des décimes ecclésiastiques, que le clergé percevait sur lui-même, avec possibilité d'appel aux bureaux provinciaux, appelés **chambres ecclésiastiques** siégeant auprès de la plupart des archevêchés. Des chambres ecclésiastiques furent établies à Aix, Bordeaux, Lyon, Paris, Rouen, Toulouse et Tours en 1580. Une chambre ecclésiastique fut créée à Bourges en 1596 et une à Pau en 1633. Cette dernière fut supprimée en 1743.

La majeure partie du territoire ornaï actuel appartenait au diocèse de Sées, où un tribunal de l'official et un bureau diocésain siégeaient⁴⁴. Cependant, quelques portions ornaïses, plus ou moins importantes, relevaient des diocèses voisins : Bayeux, pour les régions bocagères du nord-ouest ornaï, Lisieux, pour la majeure partie des paroisses du Pays d'Auge ornaï et du Pays d'Ouche, Évreux, pour quelques paroisses de la région de L'Aigle à cheval entre le Pays d'Ouche et le Perche, Chartres, pour plusieurs paroisses de l'est percheron et Le Mans, pour une grande partie du sud-ouest du Bocage ornaï ainsi que pour quelques paroisses des marges sud du département de l'Orne. Des tribunaux de l'official et des bureaux diocésains avaient également leurs sièges aux chef-lieux de ces différents diocèses. L'ancien diocèse de Sées comprenait également dans son ressort des paroisses calvadosiennes des régions d'Aubigny, Falaise, et Saint-Pierre-sur-Dives.

Les diocèses de Bayeux, Évreux, Lisieux et Sées appartenaient à la province ecclésiastique de Rouen, celui du Mans à la province ecclésiastique de Tours et celui de Chartres à la province ecclésiastique de Sens, puis de Paris à partir de 1623⁴⁵. Ces sièges d'archevêchés étaient pourvus d'officialités archiépiscopales et de chambres ecclésiastiques qui recevaient les appels des officialités diocésaines et des bureaux diocésains de leur ressort.

Les archevêchés de Rouen, Tours, Sens puis Paris ressortissaient initialement à la primatie des Gaules siégeant à Lyon. Les appels des sentences des officialités de ces provinces ecclésiastiques devaient donc être portés devant l'official primatial de Lyon. En 1698, une contestation s'éleva entre l'archevêque de Lyon, primat des Gaules et l'archevêque de Rouen, qui revendiquait le titre de primat de Normandie. Par arrêt du Conseil d'État du roi du 12 mai 1702, la

⁴⁴ Les archives de ces juridictions ecclésiastiques sagiennes sont principalement conservées aux Archives diocésaines de Sées. Quelques documents épars, émanant de ces juridictions, peuvent également se rencontrer parmi les archives du clergé séculier formant la série G des Archives départementales de l'Orne, notamment sous la cote 1 G 1336.

⁴⁵ Paris fut érigé en archevêché en vertu d'une bulle de Grégoire XVI, datée du 20 octobre 1622, confirmée par Louis XIII, le 8 août 1623.

légitimité perpétuelle du titre de primat de Normandie fut reconnue implicitement à l'archevêque de Rouen. Des lettres patentes du roi Louis XIV, datées du 4 août 1702, vinrent confirmer cette décision judiciaire. Le ressort de la primatie de Normandie s'étendait uniquement aux diocèses de la province ecclésiastique de Rouen.

Suite à l'édit d'avril 1695, « concernant la juridiction ecclésiastique », les évêques et les archevêques furent tenus d'établir des officialités particulières pour les régions de leur diocèse ou province dépendant d'un parlement différent du chef-lieu (article 31). C'est ainsi que furent créés les officialités de Mortagne, pour les paroisses percheronnes du diocèse de Sées qui dépendaient du parlement de Paris, et de Domfront, pour les paroisses normandes du diocèse du Mans qui relevaient du parlement de Rouen. Les appels des causes jugées en première instance par l'officialité de Mortagne étaient portés à Pontoise, où siégeait une officialité de l'archevêque de Rouen pour toutes les paroisses de l'archevêché situées hors Normandie.

Juridictions municipales

L'administration des cités était confiée au corps de ville, composé d'un nombre variable d'échevins (au Nord), de consuls (au Sud), de jurats (à Bordeaux), de capitouls (à Toulouse), qui choisissaient un maire ou mayeur. Aidés d'officiers municipaux (receveurs, greffiers) et de tout un personnel subalterne, les échevinages exerçaient les pouvoirs reconnus aux municipalités : judiciaire, militaire (guet, milice) et surtout de police (voirie et fortifications, réglementation du travail et des métiers, taxation des denrées et approvisionnement des marchés, surveillance des lieux publics et répression du vagabondage et de la mendicité).

L'institution des lieutenants de police, à la fin du XVII^e siècle, ruina ces juridictions municipales.

Juridictions consulaires

Ancêtres des tribunaux de commerce, les juridictions consulaires connaissaient des conflits entre marchands et pour faits de marchandise. Les consuls étaient élus pour un an par les principaux marchands des villes et rendaient la justice gratuitement et souverainement jusqu'à 500 livres. Les parlements recevaient les appels des causes, excédent 500 livres, jugées en première instance par les juridictions consulaires.

L'idée d'une juridiction spéciale pour le commerce remonte au Moyen-Âge (consuls de Montpellier, maîtres des foires sanctionnant les contrats de vente, exerçant la justice et rendant des arrêts), mais ce n'est qu'au milieu du XVI^e siècle qu'apparaissent de véritables juridictions commerciales organisées à Toulouse (1549-1551) et à Rouen (1556). L'édit de mars 1563, œuvre du chancelier Michel de L'Hospital, établit et organise les juridictions commerciales de Paris, Bordeaux et Orléans. Il est suivi par la création de nombreuses juridictions consulaires, dans les villes comportant d'importantes communautés de marchands, entre 1563 et 1566.

L'ordonnance de Colbert sur le commerce, de mars 1673, organise la juridiction consulaire dans tout le royaume en harmonisant et précisant les attributions de ces juridictions commerciales établies alors dans 41 villes. Enfin, l'édit de mars 1710 créait vingt nouveaux sièges de juridictions consulaires dont ceux du Mans et d'Alençon.

Bien que n'étant pas à proprement parler une juridiction consulaire, il convient de signaler que la paroisse de Glos-la-Ferrière était sous l'Ancien Régime le siège d'une juridiction connaissant de toutes les contestations relatives aux affaires de ferronnerie survenues entre les ferrons résidant

entre les rivières d'Orne et d'Avre⁴⁶.

Juridictions seigneuriales

Le seigneur, qui en avait obtenu concession du souverain, rendait la justice dans l'étendue de sa seigneurie. Toutefois, tous les seigneurs n'avaient pas les mêmes droits, il existait de simples justices foncières, des basses, moyennes et hautes justices seigneuriales.

La **justice foncière** connaissait des contestations immobilières, des arpentages et des bornages, des exécutions de contrats, des dettes, des fraudes et des délits mineurs, de la gestion des bois et des fourrages, du contrôle des poids et mesures. Le seigneur foncier pouvait nommer les gardes des bois et des champs, les bergers et les maîtres d'école.

La **basse justice** connaissait des contestations entre les tenanciers de la seigneurie qui ne dépassaient pas 75 sols tournois au civil et 12 sols 6 deniers tournois en matière de délits. Le seigneur bas justicier exerçait la justice foncière lorsque celle-ci n'était pas distincte. Il disposait du privilège de nommer maire et sergent.

En Normandie, tout seigneur de fief était en principe bas justicier. Cependant, la basse justice normande n'était en réalité qu'une simple justice foncière. Le seigneur bas justicier normand se contentait de faire tenir des assises annuelles appelées « plaids de gage-pleige », durant lesquelles les tenanciers rendaient l'aveu, c'est-à-dire déclaraient à leur suzerain ce qu'ils tenaient de lui, indiquaient les mutations et élaient le prévôt chargé de faire la collecte des droits seigneuriaux.

La **moyenne justice** avait la connaissance des délits et crimes dont la peine ne pouvait être qu'une légère correction corporelle, un bannissement temporaire ou une amende de 75 sols et de toutes actions civiles, sauf quelques cas royaux. En matière de juridiction volontaire et gracieuse, le seigneur moyen justicier nommait les tuteurs et curateurs, procédait à l'apposition des scellées et inventoriait les biens des mineurs.

Le seigneur moyen justicier devait avoir siège et personnel judiciaire qu'il nommait lui-même (juge, procureur d'office, greffier et sergent). Il devait également faire édifier une prison sûre et nommer un geôlier pour la garder.

La **haute justice** constituait le plus haut niveau des juridictions seigneuriales. Le seigneur haut justicier disposait de l'intégralité de la juridiction volontaire. En matière civile, il jugeait de toutes causes contentieuses. En matière criminelle, il pouvait condamner à mort, à mutilation des membres (ablation de la langue ou des oreilles), à fustigation, au carcan, à l'amende honorable (aveu public du crime avec demande de pardon), au bannissement et à la marque.

Le seigneur haut justicier devait avoir un tribunal et une prison et y nommer bailli, sénéchal, juge, lieutenant, assesseur, procureur fiscal, greffiers, sergents et geôliers. Il devait faire édifier sur ses terres un lieu d'exécution avec pilori, carcan, gibet et fourches patibulaires.

En réalité, les justices seigneuriales normandes et percheronnes, hautes et moyennes, étaient fréquemment gérées à l'économie. Le tribunal seigneurial était souvent en mauvais état, il ne comportait que très rarement un prétoire et une prison. Le personnel judiciaire y était réduit au strict minimum : un officier portant le titre de bailli ou de vicomte, un procureur fiscal représentant le ministère public et un greffier rédigeant les actes.

⁴⁶ Cf. *infra* la notice détaillée concernant la juridiction des barons fossiers et ferrons d'entre les deux rivières d'Orne et d'Avre, sous-série 67 B.

Les seigneurs ne jugeaient pas en dernier ressort. Les sentences rendues par les juges seigneuriaux étaient susceptibles d'appel au bailliage royal du lieu ou pour certaines seigneuries titrées, notamment les duchés-pairies, directement au parlement. Toutefois, l'imbrication des seigneuries et la hiérarchie féodale, pouvaient faire qu'une sentence rendue en première instance par une juridiction seigneuriale subalterne soit renvoyée en appel devant plusieurs autres tribunaux seigneuriaux avant de parvenir à la juridiction royale.

Les seigneurs justiciers exerçaient également la police sur leurs terres. Ils surveillaient les foires et marchés (contrôle des denrées et marchandises vendues, des poids et mesures utilisés), constataient les infractions et les malfaçons, levaient des amendes, percevaient des droits de péage en échange de l'entretien des routes, des chemins et des ponts.

En Normandie et dans le Perche, il est possible de distinguer deux types de justices seigneuriales : les justices domaniales ou patrimoniales souvent d'ancienne création et les justices aliénées créées par l'édit de 1702.

Les justices patrimoniales normandes étaient peu nombreuses et leur ressort était généralement homogène. Elles comprenaient des justices laïques s'exerçant sur des terres titrées et des justices ecclésiastiques appartenant tant au clergé séculier⁴⁷ qu'au clergé régulier⁴⁸.

Les justices patrimoniales percheronnes étaient au contraire très nombreuses et leur ressort était souvent dispersé ; de nombreuses paroisses percheronnes relevaient de plusieurs justices seigneuriales. La raison de la prolifération des justices seigneuriales percheronnes doit sans doute être recherchée dans le droit coutumier de cette province qui oblige tout seigneur percheron à exercer son droit de justice dans l'étendue de sa seigneurie⁴⁹. L'appel direct des justices percheronnes se portait rarement à la juridiction royale du lieu, mais le plus souvent à la juridiction de la seigneurie dont elle relevait, ce qui entraînait une multiplication des degrés d'appel⁵⁰. Les justices laïques percheronnes étaient très disparates ; il existait une multitude de micro-justices au ressort limité à des fractions de paroisses et des justices seigneuriales considérables formant de véritables bailliages seigneuriaux⁵¹. Les justices ecclésiastiques percheronnes appartenaient tant à des séculiers⁵² qu'à des réguliers⁵³. De nombreuses juridictions seigneuriales percheronnes au

⁴⁷ Hautes justices épiscopales des baronnies de Fleuré, Sées et Laleu.

⁴⁸ Haute justice de Saint-Aubert-sur-Orne appartenant aux religieux de Saint-Étienne de Caen (sous-série 50 B), haute justice de Villedieu-lès Bailleul appartenant à la commanderie de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, autrement dit de Malte, établie en cette localité (sous-série 86 B), haute justice de Marcei appartenant aux religieux de Saint-Vigor de Cerisy, barons de Marcei (cf. *infra* notice concernant la haute justice de Cerisy-la-Forêt, sous-série 77 B), haute justice de Perseigne appartenant aux religieux cisterciens de Notre-Dame de Perseigne.

⁴⁹ *Coutumes des pays, comté et bailliage du Grand Perche*, articles 1 à 30 intitulés *des droicts de baronnie, chastellenie, haute, moyenne et basse justice*.

⁵⁰ A titre d'exemple, la haute justice de La Roulandière ressortissait en appel à la haute justice de La Frette. Les appels des sentences rendus par le juge seigneurial de La Frette, entre des justiciables de la haute justice de La Roulandière, étaient portés devant le bailli de la haute justice de La Lande (La Lande-sur-Eure) qui ressortissait à la haute justice de la baronnie de Longny. Les causes jugées en la haute justice de la baronnie de Longny étaient portées en appel devant les officiers de la baronnie de Pontgouin (Eure-et-Loir), qui appartenait à l'évêque de Chartres, de là à la Chambre épiscopale de Chartres, pour parvenir enfin au bailliage de Chartres qui ressortissait lui-même au parlement de Paris (cf. *infra* notice concernant la haute justice de Neuilly, Beaulieu et La Roulandière à Neuilly-sur-Eure, sous-série 79 B).

⁵¹ La haute justice du comté de Nogent-le-Rotrou, véritable bailliage seigneurial, recevait les appels de nombreuses justices seigneuriales laïques ou ecclésiastiques (cf. *infra* notice concernant la haute justice du comté de Nogent-le-Rotrou, sous-série 43 B).

⁵² Haute justice épiscopale de Saint-Fulgent.

⁵³ Haute justice de Dancé appartenant aux religieux de Marmoutiers, haute justice du prieuré de Ceton appartenant au procureur général de l'ordre de Cluny (cf. *infra* notice concernant la haute justice des châtelainies de Ceton et de La Motte à Ceton, sous-série 24 B), haute justice de Saint-Hilaire-sur-erre appartenant au chapitre de Saint-Gatien de Tours (cf. *infra* notice concernant la haute justice de Saint-Hilaire-sur-erre, du Vivier à Saint-Hilaire-sur-erre, de Sérigny et de

ressort limité n'étaient pas exercées par le seigneur justicier, mais par les officiers des bailliages royaux dont elles dépendaient, même si les ordonnances royales l'interdisaient⁵⁴. La faiblesse du ressort de nombreuses justices seigneuriales percheronnes fut également souvent la raison de leur réunion sous une seule et même appellation, soit à l'occasion d'union de seigneuries ou lors de l'érection de ces terres en domaines titrés.

Les justices seigneuriales aliénées sont celles qui furent créées suite à l'édit du mois d'avril 1702, portant aliénation des droits de haute justice par démembrement des juridictions royales. La déclaration du roi du 28 octobre 1702 précisait que ces démembrements devaient se faire aux dépens des juridictions royales inférieures, c'est-à-dire en Normandie et dans le Perche, aux dépens des vicomtés. Enfin, une nouvelle déclaration du roi du 2 avril 1703 étendit les aliénations aux hameaux et écarts d'un siège de justice royale.

Les premières aliénations eurent lieu en 1702, la majeure partie en 1703-1704, puis sporadiquement jusqu'en 1719⁵⁵. Les aliénations dans la partie normande de la généralité d'Alençon touchèrent principalement les vicomtés de L'Aigle, Briouze, Le Sap et Verneuil. Dans le perche, les aliénations furent nombreuses dans le Grand Perche et absentes dans le Thymerais.

En Normandie, les aliénations des droits de haute justice portèrent sur des communautés entières. Les seigneurs ne bénéficiant pas de ce droit profitèrent de l'édit de 1702 pour l'acquérir. Ce privilège leur conféra davantage de prestige et d'autorité. Dans le Perche, les aliénations ne portèrent que sur des fractions de communautés, en raison de la profusion des hautes justices patrimoniales. La plupart des seigneurs perchérons qui acquirent ces droits de haute justice étaient d'anciens hauts justiciers désireux d'arrondir le ressort de leur justice patrimoniale.

Sources archivistiques

* Fonds des différentes juridictions conservés en série B.

* Fonds de l'intendance de la généralité d'Alençon.

C 14-19. Organisation de la justice dans la généralité d'Alençon : correspondance, états, mémoires, enquêtes, 1742-1788.

C 406-415. Organisation de la maréchaussée dans la généralité d'Alençon : correspondance, états, mémoires, 1720-1789.

C 705-708. Charges et offices attachés aux bailliages et autres juridictions : correspondance, états, mémoires, enquêtes, 1741-1788.

Bibliographie succincte

* Barbiche (Bernard), *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, 2^e édition revue et corrigée, imprimerie des Presses Universitaires de France, Vendôme, juin 2001.

* Bély (Lucien, publié sous la direction de), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Presses Universitaires de France, Paris, 1996.

Corubert, sous-série 84 B), haute justice du Vieux-Bellême appartenant aux religieux de Marmoutiers et haute justice de Sainte-Gauburge appartenant aux moines de l'abbaye de Saint-Denis-en-France.

⁵⁴ C'est le cas des hautes justices du Bois-Guillaume à Soligny-la-Trappe et de la seigneurie de Chiray à Saint-Ouen-de-Sécherouvre (cf. *infra* notice concernant la haute justice du Bois-Guillaume à Soligny-la-Trappe et de la seigneurie de Chiray à Saint-Ouen-de-Sécherouvre, sous-série 87 B), de Boëcé, de Saint-Denis-sur-Huisne et du Val à Sainte-Céronne-lès-Mortagne. L'inconvénient du système est évident : le juge royal reçoit l'appel de la cause qu'il a déjà jugée en première instance en qualité de juge seigneurial.

⁵⁵ La dernière aliénation dans la généralité d'Alençon eut lieu en faveur de Monsieur Parat de Montgeron, seigneur d'Hauterives, par contrat d'engagement du 5 janvier 1719 (Archives départementales de l'Orne, C 16, pièce 19).

- * Besnier (Robert), *La Coutume de Normandie, histoire externe*, Paris, 1935.
- * Duval (Louis), *Les intendants d'Alençon au XVII^e siècle et les mémoires de J.-B. de Pomereu*, Alençon, 1891.
- * Gouhier (Pierre), Vallez (Anne), Vallez (Jean-Marie), *Atlas historique de Normandie. I Cartes des communautés d'habitants. Généralités de Rouen, Caen et Alençon, 1636-1789*, Caen, 1967 ; *II Institutions, économie, comportements*, Caen, 1972 et 1993 (complément).
- * Houard (David), *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la Coutume de Normandie*, Rouen, 1780-1782, 4 volumes.
- * Marion (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, réimpression de l'édition originale de 1923, Paris, 1989.
- * Romanet (Vicomte de), « Géographie du Perche et chronologie de ses comtes, suivies de pièces justificatives formant le cartulaire de cette province », dans la collection *Documents sur la province du Perche*, 2^e série-n° 1 et 3^e série-n° 1, Mortagne, 1890-1902.
- * Siguret (Philippe), « Les Coutumes du Perche », dans *Cahiers percherons*, n°7-septembre 1958.
- * Vallez (Jean-Marie), *La généralité d'Alençon (1636-1789). Étude de géographie historique*, thèse présentée en vue de l'obtention du doctorat de spécialité (3^e cycle), Caen, 1969.